

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Toepassing van artikelen 94 en 95 van de Huisvestingscode

Bij besluit van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting van 29 mei 1990 worden erkend voor de toepassing van het koninklijk besluit van 15 december 1978 houdende uitvoering, voor het Vlaamse Gewest, van de artikelen 94 en 95 van de Huisvestingscode :

1^o als ongezonder uiteraard, de woningen gelegen te Nieuwpoort, Pieter de Swartelaan 67 en 69;

2^o als ongezonder door omgeving de niet residentiële gebouwen gelegen te Nieuwpoort, Pieter de Swartelaan-Nijverheidsstraat, gekadastrerd sectie A, nrs. 80 E 20, 80 X 20.

Bij besluit van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting van 31 mei 1990 worden erkend voor de toepassing van het koninklijk besluit van 15 december 1978 houdende uitvoering, voor het Vlaamse Gewest, van de artikelen 94 en 95 van de Huisvestingscode :

als ongezonder uiteraard, de woningen gelegen te Westerlo, Langstraat 15, 17, 23, 25 en 10.

Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering

Machtiging tot verwerving van onroerende goederen
Verklaring van openbaar nut
Rechtspleging bij hoogdringende omstandigheden

Bij besluit nr. L 65 van de Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting, d.d. 31 mei 1990, wordt aan de Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering machtiging verleend tot verwerving van onroerende goederen op het grondgebied van de stad Leuven en bestemd voor de uitvoering van waterzuiveringswerken. Deze verwerving is tot nut van het algemeen verklaard en dienvolgens mogen de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962, gewijzigd bij de wet van 7 juli 1978, tot instelling van een rechtspleging bij hoogdringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte, op deze verwerving worden toegepast.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

Application des articles 94 et 95 du Code du logement

Par arrêté du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 29 mai 1990 sont reconnues pour l'application de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution, pour la région flamande, des articles 94 et 95 du Code du Logement :

1^o insalubres par nature les habitations sises à Nieuport, Pieter de Swartelaan 67 et 69;

2^o insalubres par environnement les immeubles non résidentiels sis à Nieuport, Pieter de Swartelaan-Nijverheidsstraat, cadastrés section A, n^{os} 80 E 20, 80 X 20.

Par arrêté du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 31 mai 1990 sont reconnues pour l'application de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution, pour la région flamande, des articles 94 et 95 du Code du Logement :

insalubres par nature les habitations sises à Westerlo, Langstraat 15, 17, 23, 25, 10.

Société flamande d'Épuration des Eaux

Autorisation à l'acquisition des biens immeubles
Déclaration d'utilité publique
Procédure d'extrême d'urgence

Un arrêté n^o L 65 du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale, en date du 31 mai 1990, autorise la Société flamande d'Épuration des Eaux à acquérir des biens immeubles, situés sur le territoire de la ville de Louvain, et destinés à l'exécution des travaux d'épuration d'eau. Ladite acquisition a été déclarée d'utilité publique et dès lors les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, modifiée par la loi du 7 juillet 1978, instaurant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent être appliquées à cette acquisition.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

4 AVRIL 1990. — Arrêté de l'Exécutif
de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 12 juin 1970
régissant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'Etat de l'Enseignement universitaire

Nous, Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1970 régissant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'Etat de l'enseignement universitaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1986 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1er. L'article 18 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'Etat de l'enseignement universitaire est modifié comme suit :

« Article 18. Les frais d'examens sont fixés uniformément à 5 000 francs pour chacune des épreuves complètes. Toutefois, ce montant est réduit à 3 000 francs pour les épreuves complémentaires.

Ces frais sont versés à l'introduction de la demande au compte courant postal du comptable des recettes ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1991.

Bruxelles, le 4 avril 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Expansion économique. — Zone artisanale

Un arrêté ministériel du 28 février 1990 :

— décide qu'il y a lieu d'affecter à l'usage artisanal les immeubles repris à l'intérieur du liseré bleu au plan ci-annexé situés sur le territoire de la commune de Mouscron, zone dite du « Portemont » (extension n° 2).

La mise en œuvre de cette zone artisanale devra tenir compte du prescrit :

— de l'article 172.2.0. du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
— et de la prescription complémentaire relative aux zones d'extension d'industrie prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Mouscron-Comines qui subordonne la réalisation de nouvelles zones industrielles à l'approbation préalable par l'autorité compétente, d'un schéma directeur dû à l'initiative de l'autorité chargée de la réalisation de la zone;

— déclare qu'il y a utilité publique à exproprier lesdits immeubles repris à l'intérieur du liseré jaune au plan ci-annexé et à en prendre immédiatement possession;

— autorise l'Association intercommunale à Mouscron à procéder à l'expropriation de ces immeubles conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un arrêté ministériel du 28 février 1990 :

— déclare qu'il y a lieu d'affecter à l'usage artisanal les immeubles repris à l'intérieur du liseré bleu au plan ci-annexé situés sur le territoire de la commune de Mouscron zone dite du « Valemprez II ».

La mise en œuvre de cette zone artisanale devra tenir compte du prescrit :

— de l'article 172.2.0 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
— et de la prescription complémentaire relative aux zones d'extension d'industrie prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Mouscron-Comines qui subordonne la réalisation de nouvelles zones industrielles à l'approbation préalable par l'autorité compétente, d'un schéma directeur dû à l'initiative de l'autorité chargée de la réalisation de la zone;

— déclare qu'il y a utilité publique à exproprier lesdits immeubles repris à l'intérieur du liseré rose au plan ci-annexé et à en prendre immédiatement possession;

— autorise l'Association Intercommunale I.E.G. à Mouscron à procéder à l'expropriation de ces immeubles conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

Wirtschaftswachstum. — Gebiet für handwerkliche Betriebe

Durch Ministerialerlaß vom 28. Februar 1990 :

— wird beschlossen, daß die innerhalb der blauen Umrandung im beiliegenden Plan ausgewiesenen und auf dem Gebiet der Gemeinde Mouscron im sog. Gebiet « Portemont » (Erweiterung Nr. 2) gelegenen Immobilien für handwerkliche Zwecke zu bestimmen sind.

Bei der Durchführung dieses Gebietes für handwerkliche Betriebe müssen die Bestimmungen .

— von Artikel 172.2.0 des Wallonischen Raumordnungs- und Städtebaugesetzbuches;